

1^o DIRECTION

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

1^o Bureau

ARRETE 1D/1/I/79/N° 2946 en date du 14 Août 1979 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création des périmètres de protection de la source du Rosereuil sur le territoire de la commune d'EQUEVILLEY.

Nature des travaux : Création des périmètres de protection de la source du Rosereuil.

Maître d'ouvrage : Commune d'EQUEVILLEY.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'avant projet des travaux de création des périmètres de protection de la Source du Rosereuil à entreprendre par la commune d'EQUEVILLEY ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de captage de la Source du Rosereuil ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'EQUEVILLEY en date du 28 juillet 1977 adoptant le projet et créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 26 octobre 1977 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône n° 61 du 9 janvier 1978 modifié par l'arrêté n° 423 du 3 février 1978 dans la commune d'EQUEVILLEY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête en date du 24 avril 1978 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'EQUEVILLEY en date du 17 Mai 1978 décidant de poursuivre l'opération ;

VU le Code Rural ;

VU le Code d'Administration Communale ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-18 inclus ;

VU le décret modifié n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé publique ;

....

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (art. 36 - 2e) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

VU l'avis du Conseil d'Etat en date du 2 août 1979 par lequel il considère que l'avis du commissaire enquêteur est favorable ;

VU la directive du Ministre de l'Agriculture en date du 8 août 1979 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

A R R È T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'EQUEVILLEY en vue de la création des périmètres de protection de la Source du Rosereuil.

Article 2 - Il sera établi autour de la source du Rosereuil, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires joints et en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967.

Article 3 -

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Il sera interdit d'y faire pénétrer le bétail, d'y déposer du fumier, des engrains et tout produit chimique, d'y faire des fouilles.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Y seront interdits : le pâturage, l'épandage de fumier, d'engrais chimique, l'utilisation de désherbant, le forage de puits.

.../...

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Y seront interdits : toute construction, notamment la stabulation libre, les dépôts d'ordures, de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides, le forage de puits, le creusement de carrières et toutes fouilles supérieures à deux mètres.

Article 4 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété englobera la partie Nord Ouest des parcelles n° 1121, 1120 et 1119 et jusqu'à la distance minimum de 30 mètres au Sud Est du captage. Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune d'EQUEVILLEY par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité conformément au plan parcellaire ci-joint, par une ligne partant de la pointe Nord de la parcelle n° 1119 et longue de 125 mètres en direction de l'Ouest, une ligne Nord Sud partant du point A indiqué sur le plan parcellaire et longue de 125 mètres, les droites EF et GF joignant le point F situé le long de la ligne de plus grande pente passant par le captage et se trouvant à environ 175 mètres du captage.

Le périmètre de protection éloignée sera délimité par les points G, A, B, E et les points H et I placés le long du chemin à grande communication n° 6, le point H étant situé au carrefour à la sortie Ouest d'EQUEVILLEY, le point I au carrefour du chemin situé 500 mètres au Sud Ouest.

Article 5 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène de la Haute-Saône.

Article 6 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 - Le Maire de la commune d'EQUEVILLEY agissant au nom de cette dernière est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

.......

Article 9 - Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire d'EQUEVILLEY :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de la Haute-Saône.;

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de fonds libres de la commune d'EQUEVILLEY.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Saône, le Maire d'EQUEVILLEY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur départemental de l'Equipement, à l'Ingénieur des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines - Division de Franche-Comté, 12 Avenue Fontaine Argent à BESANCON.

FAIT à VESOUL, le 14 août 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard BOUCAULT

Pour ampliation :

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau

A. POMMIER



COMMUNE D'EQUEVILLE

Alimentation en eau potable

Délimitation des périmètres de protection
rapport géologique du 10.12.70

PLAN PARCELLAIRE

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour n° 2946
Vesoul, le 14 AOUT 1979

Le Préfet, Le Secrétaire Général

Bernard BOUCAULT

Pour ampliation :

pour le Secrétaire Général et par délégation

à l'adjoint au chef de Bureau,



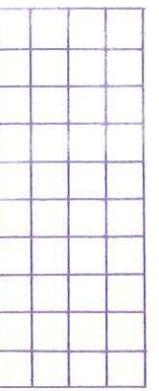
A POMMIER

- 10 4 Juillet 1977 -

PERIMÈTRE DE PROTECTION

DU CAPTAGE DU ROSEBEUIL

périmètre immédiat



périmètre rapproché

N



